

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**SOCIETE SOROCHIMIE
à
GIVET**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et, notamment ses articles : L.511-1, L.514-2, L.541-2 et L.541-3,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 4236 du 30 juillet 1992 autorisant la société SOROCHIMIE a exploiter son site de Givet,
- le dossier déposé le 26 décembre 2002 à la préfecture des Ardennes par la société SOROCHIMIE en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son établissement de Givet,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- la visite de l'établissement réalisée le 17 novembre 2004 par l'inspection des installations classées,
- le rapport SA2-PC-N° 05/0005 du 18 janvier 2005, de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT

- que la société SOROCHIMIE stocke, depuis au moins quatre ans, des déchets sans les éliminer sur son site de GIVET,

- que ce stock de déchets est constitué de débris métalliques, de fûts métalliques vides et d'une centaine de containers contenant des boues de charbons actifs,
- que ces déchets sont stockés sur une zone en terre battue, recouverte de gravier donc non étanche,
- que ces déchets représentent un risque potentiel de pollution des sols et des eaux souterraines,
- que la proximité du fleuve MEUSE accentue ce risque potentiel pour le milieu naturel,
- qu'en conséquence, l'état du stockage des déchets ne garantit pas la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- qu'en conséquence, les prescriptions de l'article L.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992 ne sont respectées pas par la société SOROCHIMIE,
- que l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que, lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
- que conformément aux articles L.541-2 et L.541-3 du code de l'environnement, le préfet oblige l'exploitant d'évacuer les déchets présents sur son site, vers des filières dûment autorisées, dans un délai déterminé,

ARRETE

ARTICLE 1 – EVACUATION DE DECHETS

La société SOROCHIMIE, sise route de Philippeville à Givet (08600), est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article L.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1992, reprises ci-dessous :

« il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1) toutes précautions seront prises pour que :

- *les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore des sols,*
- *les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou formation de produits explosifs.*

2) les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- *il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produit contenu dans l'emballage,*
- *les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,*
- *les stockages ne comporteront pas plus de deux niveaux. »*

Pour cela, l'exploitant devra procéder à l'élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet, des déchets suivants :

- les boues de charbons actifs stockées en containers plastiques, à l'extérieur des bâtiments de production,
- les débris métalliques stockés à l'extérieur des bâtiments,
- les fûts métalliques, vides ou contenant des produits chimiques n'ayant plus d'utilité pour les procédés du site, stockés à l'extérieur des bâtiments,

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOROCHIMIE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 2 mai 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi